



Vot' info

**Deux objets
bien distincts**

SYNTHÈSE

PAGES 2 - 3 >

Loi sur l'électricité

PRÉSENTATION DE L'OBJET 1
ARGUMENTS DES RÉFÉRENDAIRES
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 4 - 7 >

**«Frein au
démantèlement social»
initiative / contre-projet**

PRÉSENTATION DE L'OBJET 2
ARGUMENTS DES INITIANTS
POSITION DES AUTORITÉS

PAGES 8 - 11 >

**RECOMMANDATIONS DES
PARTIS POLITIQUES**

PAGES 12 - 13 >

LES TEXTES SOUMIS AU VOTE

PAGES 14 - 21 >

**VOTER: QUI? QUAND?
OÙ? COMMENT?**

PAGES 22 - 23 >

En résumé...

PAGE 24 >

Deux objets bien distincts

1

L'objet

Loi sur l'approvisionnement en électricité

La question

Acceptez-vous la loi du 7 décembre 2011 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)?

Présentation > pp. 4-5
Opinions > pp. 6-7 + 12
Texte intégral > pp. 14-20

2

L'objet

«Frein au démantèlement social»: initiative / contre-projet

Les questions

a) Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle populaire cantonale «Frein au démantèlement social»?

b) Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil?

c) Si le peuple accepte à la fois l'initiative populaire et le contre-projet du Grand Conseil, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

Présentation > pp. 8-9
Opinions > pp. 10-11 + 13
Textes intégraux > p. 21

Assurer notre approvisionnement électrique Recueillir de larges majorités pour des budgets solides

Vous êtes invités à vous prononcer sur deux objets bien distincts.

D'abord une loi sur l'approvisionnement en électricité.

Ensuite, une initiative et un contre-projet portant tous deux sur une modification de la Constitution cantonale relative à la manière dont le Grand Conseil adopte certaines mesures d'économies accompagnant le budget.

Le premier vise à garantir à notre canton un approvisionnement énergétique durable, à promouvoir les énergies renouvelables et la recherche d'économies d'énergie. Salué dans son principe, cet objet est toutefois contesté sur le montant de taxe introduit par la loi.

Le second objet comprend deux volets sur lesquels vous êtes invités à vous prononcer: une initiative, d'une part, et son contre-projet, d'autre part. L'initiative constitutionnelle populaire cantonale «Frein au démantèlement social» a été déposée par le Parti Ouvrier Populaire (POP). Elle vise à faire adopter à la majorité des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil toute réduction d'une subvention inscrite au budget.

Cette initiative pose toutefois des problèmes d'application importants, car la définition d'une subvention inscrite au budget est très vague. Ce flou peut donc engendrer des inégalités de traitement entre les subventions et les autres domaines de dépenses. Les réductions de subventions refusées devraient être en effet compensées dans d'autres groupes de dépenses pour que les budgets respectent les critères du frein aux dépenses.

Ces problèmes ont amené le Conseil d'Etat et le Grand Conseil à recommander le rejet de l'initiative et à élaborer un contre-projet. Ce dernier prévoit de soumettre à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et les décrets qui entraînent des économies importantes, lorsqu'ils sont adoptés pour respecter les limites du frein à l'endettement.

L'adoption du budget est un acte politique très important qui requiert l'adhésion la plus large possible. C'est justement l'objectif que poursuit le contre-projet du Grand Conseil, tout en permettant de consolider le redressement de nos finances dans la durée et de poursuivre les réformes dont notre canton a besoin.

• Le vote du Grand Conseil:

OUI (59 voix contre 54)

1

L'objet

Loi sur l'approvisionnement en électricité

La question

Acceptez-vous la loi du 7 décembre 2011 sur l'approvisionnement en électricité (LAE)?

Préambule > pp. 4-5

Objets > pp. 6-7 + 12

Texte intégral > pp. 14-20

Assurer au canton un approvisionnement énergétique suffisant, sûr, économique et respectueux de l'environnement, en promouvant les économies d'énergie, l'efficacité énergétique ainsi que les énergies indigènes et renouvelables.

Donner à l'Etat et aux communes les moyens de relever les défis d'une politique énergétique à la fois mesurée, raisonnable et à long terme, en clarifiant, en égalisant la perception des taxes disparates et parfois occultes qui sont déjà perçues tout en réglant leur affectation à ces buts.

Mettre sur pied un pôle énergétique d'importance nationale et profiler le canton comme lieu de recherches, d'innovations et de vie en cohérence avec le développement durable.

Adapter la législation cantonale à l'évolution de la législation fédérale en la matière.

Telle est la véritable portée de la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité, qui fait partie d'un ensemble cohérent avec la nouvelle loi cantonale sur l'énergie, récemment adoptée.

Largement saluée dans ses objectifs et son principe, elle a toutefois fait l'objet au Grand Conseil d'une longue et âpre dispute quant aux montants des taxes, conclue par un vote serré. Et elle est aujourd'hui remise en cause dans sa globalité par un référendum des milieux qui l'avaient combattue dans ce débat parlementaire.

Une opposition qui s'affirme clairement comme centrée exclusivement sur le montant, jugé excessif, de la taxe globale que la loi implique. Et qui correspond exactement au montant moyen déjà prélevé actuellement par les communes et/ou les distributeurs, soit 1,9 centime par kilowattheure.

■ Une question de cohérence

La nouvelle loi répond d'abord à une exigence de cohérence. Elle correspond aux objectifs de politique énergétique fixés par le Conseil d'Etat dans son programme de législature. Elle leur donne une légitimité pratique, et surtout en assure le financement, par l'alimentation régulière du fonds cantonal de l'énergie (destiné à financer des projets énergétiques dont peuvent notamment bénéficier les citoyens neuchâtelois) au moyen d'une taxe cantonale entièrement affectée à ce but. Elle met le canton de Neuchâtel en conformité avec les prescriptions du droit fédéral. Elle traite aussi la question des participations financières des collectivités publiques dans le respect des règles du marché et de la concurrence exigé par la libéralisation de ce secteur.

■ Une question de clarté et d'équité

La loi règle de manière claire, uniforme et équitable la redevance que les communes peuvent percevoir, qui n'avait pas de base légale jusqu'ici. Sans la LAEI, ces redevances devraient probablement être remplacées par une augmentation d'impôt. Cette recette pour les communes devra désormais être affectée à des buts d'optimisation énergétique, à raison de 25% au minimum, alors qu'aujourd'hui elles s'intègrent aux ressources générales. Ainsi, les communes pourront l'utiliser pour toutes mesures visant une utilisation plus économe et rationnelle de l'énergie (assainissement de bâtiments, d'éclairage public, de chauffage, etc.).

■ Une contestation «économique»

L'opposition manifestée à la loi n'a jamais porté sur les éléments de fond et les objectifs généraux, mais uniquement sur les montants des taxes qui y sont inscrits, jugés trop élevés et nuisibles à l'économie. Ce motif unique de contestation a été affirmé avec constance au cours du débat du Grand Conseil sur ce sujet comme dans les arguments du référendum lancé contre la loi par le Parti libéral-radical neuchâtelois, le Parti bourgeois démocratique, la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie et l'Union neuchâteloise des arts et métiers, et appuyé par 4776 signatures valables. Ces opposants auraient accepté un projet inférieur de 0,2 centime par kilowattheure (c/kWh).

■ Une réalité chiffrée

La loi introduit une redevance de 0,50 c/kWh, avec un plafond annuel pour les gros consommateurs, destinée au fonds cantonal de l'énergie (environ 5 millions de francs par an). Pour 47% de la population du canton, la LAEI n'induit pas d'augmentation du prix de l'électricité due à cette redevance car celle-ci se substitue à celle de 0,5 c/kWh que Viteos prélève déjà. Pour l'autre moitié de la population, cette redevance est compensée, en tout ou partie, par la baisse des redevances communales. Les taxes communales, qui se situaient entre 0,45 et 2,35 c/kWh selon les communes (zéro dans 6 communes qui peuvent continuer à ne pas en percevoir) seront uniformisées et limitées à 1,4 c/kWh, avec un plafond additionnel pour les gros consommateurs. Lesquels, s'ils prennent des mesures d'amélioration de leur efficacité énergétique, verront le coût des redevances diminuer de 0,2 c/kWh. Pour un ménage moyen, la redevance au fonds cantonal de l'énergie représentera 24 francs/an, et la redevance communale ne dépassera plus 54 francs/an (elle est souvent supérieure actuellement). Les possibilités de financement dégagées au niveau cantonal et communal profiteront essentiellement à l'économie régionale au travers des mesures d'assainissement technique suscitées.

Pourquoi refuser la nouvelle loi sur l'électricité

Une taxe de plus... Une taxe de trop

Un large comité référendaire soutenu par plus de 4'700 Neuchâteloises et Neuchâtelois recommande à la population de voter NON à une loi mal élaborée.

En refusant la nouvelle loi sur l'électricité, vous

- **confirmez le choix fait par le peuple neuchâtelois en 2009**
- **refusez une nouvelle taxe**
- **refusez de faire figurer le canton de Neuchâtel au palmarès de l'électricité la plus chère de Suisse**
- **refusez une loi nébuleuse concernant l'avenir énergétique**
- **refusez de freiner le développement économique du Canton**
- **contribuez au processus voulu et souhaité de rendre notre Canton plus attractif**

La volonté du Conseil d'Etat d'harmoniser des situations communales très différentes est louable sur le fond mais trop coûteuse sur la forme. Le Canton de Neuchâtel qui, aux côtés de la Ville de Lausanne, figure déjà en tête du pal-

marès des taxes les plus élevées du pays renforcerait une fois de plus sa position peu enviée.

De plus, en cas d'acceptation de la loi, une nouvelle taxe serait prélevée au niveau cantonal. Le Canton de Neuchâtel, par l'acceptation de la loi, restera le Canton le plus cher de Suisse!

Votez NON à la nouvelle loi sur l'électricité !

Oui à une énergie positive!

Avec la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) et la loi sur l'énergie, notre canton s'est doté des outils nécessaires à assurer au mieux son avenir énergétique, dans la perspective d'un développement durable, en réduisant les émissions de CO₂ et sans nucléaire. Il ne manque plus que le feu vert de la population pour qu'ils deviennent opérationnels. L'importance de cet enjeu pour notre bien-être, notre prospérité, notre sécurité ne devrait échapper à personne.

Elle n'a pas échappé, en tout cas, à la commission du Grand Conseil qui s'est employée, au fil de multiples séances, à préparer les conditions d'un large consensus autour de ce projet, surmontant les habituels clivages idéologiques, partisans, régionaux et autres. Hélas, cette approche encourageante a tourné court. Et après s'être enlisé dans les marchandages de poussières de centimes au Grand Conseil, voici le débat public réduit aux slogans simplistes...

Il n'est pas vrai que la LAEI soit juste «une taxe de plus, une taxe de trop» comme le prétendent les référendaires. D'abord, elle ne se limite pas à une redevance, mais règle toute une série de mécanismes permettant à notre canton de se conformer à la législation fédérale et de mener la politique énergétique qu'il s'est fixée. Ensuite, la redevance qu'elle prévoit existe déjà, sous d'autres formes; elle en fixe juste la perception de manière plus claire et plus équitable à l'échelon cantonal et communal. Elle l'uniformise et en prescrit l'affectation à des tâches de valorisation énergé-

tique plutôt que la laisser à la libre disposition de ceux qui la perçoivent. Elle assure la régularité et la pérennité d'alimentation du fonds cantonal pour l'énergie et donc le financement des nécessaires mesures visant à une utilisation plus économe, rationnelle et efficace de l'énergie. Impossible, sinon, de relever les défis qui nous attendent dans ce domaine: économies d'énergies, énergies renouvelables, sortie du nucléaire, «société à 2000 watts»...

Les modiques pourcentages de ces prélèvements n'auront pas d'incidence significative sur le prix de l'électricité en regard de son coût commercial et moins encore en regard des coûts réels de l'énergie aujourd'hui et demain. Et pour beaucoup, la charge globale diminuera.

En fait, il y aurait plus à perdre qu'à gagner dans un refus de cette loi. En effet, sans LAEI, les redevances actuelles des communes devraient probablement être remplacées par une augmentation d'impôt. Et en termes de dynamisme économique, de développement durable, on payerait incomparablement plus cher un manque de vision globale et à long terme dans ce domaine, en croyant que notre canton puisse faire l'économie d'une action cohérente, à sa mesure, pour la maîtrise d'une énergie essentielle à notre avenir commun.

En vous recommandant un OUI résolu à cette loi raisonnable, prévoyante, équilibrée, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vous invitent à animer ce canton de l'énergie positive dont il a besoin!

2

L'objet

«Frein au démantèlement social»: initiative / contre-projet

Les questions

a) Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle populaire cantonale «Frein au démantèlement social»?

b) Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil?

c) Si le peuple accepte à la fois l'initiative populaire et le contre-projet du Grand Conseil, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

• Le vote du Grand Conseil:

Initiative: NON

Contre-projet: OUI

Décret en ce sens accepté par

58 voix contre 54

Présentation > pp. 8-9
Cyréns > pp. 10-11 & 13
Textes intégraux > p. 21

Introduire dans la Constitution neuchâteloise une disposition qui exige une majorité de trois cinquièmes des voix pour «toute réduction d'une subvention inscrite au budget de l'Etat», c'est ce que vise l'initiative du Parti Ouvrier Populaire (POP) «Frein au démantèlement social». Mais la notion de subvention inscrite au budget est vague, rendant le texte de l'initiative difficile à appliquer. De surcroît, il pourrait en résulter des inégalités de traitement entre les subventions et les autres groupes de dépenses.

Par exemple, l'initiative exigerait que des mesures touchant les subventions versées pour les salaires des enseignants communaux soient adoptées à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil. En revanche, cette disposition ne s'appliquerait pas pour les salaires versés aux enseignants des écoles cantonales.

Ces problèmes ont amené le Grand Conseil à élaborer un contre-projet qui s'applique à toutes «les lois et décrets qui entraînent des économies importantes pour le canton, lorsqu'ils sont adoptés en vue de respecter les dispositions prévues par la loi en matière de limite de l'endettement.» Cela signifie que les mesures qui accompagnent le budget pour lui permettre d'atteindre les objectifs du frein à l'endettement doivent être au préalable adoptées à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

L'adoption du budget est un acte politique fort qui assure le bon fonctionnement de nos institutions. Des budgets solides exigent les majorités les plus larges possibles. C'est justement la constitution de telles majorités que permet le contre-projet. Un contre-projet qui permettra de consolider les efforts de redressement de nos finances et de poursuivre les réformes dont notre canton a besoin.

■ **L'initiative du Parti Ouvrier Populaire «Frein au démantèlement social»**

Lancée en 2005, déposée en 2006, par le POP, l'initiative a recueilli 6404 signatures valables. Il faut la replacer dans le contexte de l'adoption du budget 2006, premier budget répondant aux critères du frein à l'endettement, et qui avait amené le Grand Conseil à adopter un train de mesures d'économies linéaires.

■ **Subvention inscrite au budget, une notion floue**

L'initiative est toutefois difficile à interpréter. En effet, en ciblant uniquement les subventions inscrites au budget, elle crée les inégalités que nous avons évoquées plus haut avec d'autres groupes de dépenses. Chaque réduction de subvention doit également être votée à la majorité des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil. Or, une diminution du montant d'une subvention inscrite au budget ne signifie pas forcément une réduction de certaines prestations. Par exemple, le nombre de bénéficiaires de subventions versées sous la forme de prestations individuelles peut baisser, entraînant une diminution de la subvention inscrite au budget. En outre, certaines lois délèguent la fixation et l'octroi de subventions au Grand Conseil, d'autres au Conseil d'Etat. L'initiative ne règle pas ces problèmes de compétences.

■ **Des majorités fortes pour des budgets solides**

Le budget est un acte politique majeur par lequel le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à engager des dépenses qui servent à financer non seulement les prestations délivrées à la population mais encore des projets d'avenir pour notre canton. Les problèmes que soulève l'initiative sont tels que le processus d'adoption du budget pourrait en être bloqué. Pour éviter ces risques, rallier les majorités les plus larges possibles et proposer des budgets solides, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont élaboré un contre-projet. Celui-ci prévoit de cibler les lois et les décrets qui entraînent des économies importantes et non plus les seules subventions inscrites au budget. Le principe d'une majorité des trois cinquièmes est maintenu. Toutefois, il ne s'applique plus qu'aux mesures permettant de respecter les limites du frein à l'endettement et présentées en même temps que le budget.

■ **Trois questions, quatre réponses**

A la triple question qui vous est posée correspondent, en fait, quatre réponses possibles: oui-non, non-oui, oui-oui ou non-non! Avec une question subsidiaire qui permet d'exprimer votre préférence en cas de double oui.

Une initiative nécessaire et cohérente

En 2006, le parti ouvrier et populaire (POP) lançait une initiative pour un «Frein au démantèlement social». Récoltant plus de 6000 signatures, celle-ci avait pour but de stopper le démantèlement social de l'Etat. En effet, durant cette période, l'Etat avait lancé des mesures d'économie sur la base, selon lui, de «l'équilibre des sacrifices». En vérité, ces mesures touchaient principalement la classe moyenne et les personnes les plus démunies de la société. Pour exemple, la suppression des subsides d'assurance-maladie a généré une augmentation de charges de plus de 1'700.- par année pour les rentiers AVS à revenu modeste. Cette augmentation s'est montée à 3'450.- pour les couples mariés. Palliant aux manquements du système de protections sociales, les associations d'intérêt public ont subi, quant à elles, une coupe linéaire de 10% de leur subventionnement. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que la participation des grandes fortunes s'est limitée à une année et a été particulièrement faible.

A l'heure actuelle, cette initiative a plus que jamais sa raison d'être. Pour rappel, le canton de Neuchâtel connaît le taux de surendettement des ménages et le taux d'aide sociale les plus élevés de Suisse. La situation économique et sociale est dès lors particulièrement préoccupante.

Or, l'amélioration des comptes de l'Etat s'effectue principalement par un report de charges sur les communes et les citoyens, accentuant par là même cette situation. De plus, l'Etat transfère un nombre tou-

jours plus important de compétences et de charges à des structures autonomisées et externalisées, s'éloignant du contrôle direct du parlement. Au bénéfice de subventions, ces structures (hôpitaux, centre de formation, ...) sont directement exposées à un nouveau démantèlement social.

Cette initiative n'a pas pour but de supprimer toute mesure d'économie, mais de tendre vers un meilleur équilibre entre les tâches de l'Etat et ses moyens financiers, en intégrant un vote à majorité qualifiée pour toute réduction de subventions. Un certain nombre de subventions ont d'ailleurs un effet positif dans le circuit économique, démontrant dans de nombreux cas une amélioration du revenu global du canton. Ainsi, pour exemple, 1 franc investi dans des structures d'accueil de la petite enfance génère plus de 3 francs dans le circuit économique (créations d'emplois, revenus fiscaux...).

Les pays qui sont parvenus à surmonter les crises économiques sont ceux qui ont réussi à maîtriser leurs dépenses et à assurer un développement équilibré de leur société. Même si la loi précisera les modalités d'application, cette initiative vise à un rééquilibrage des moyens à disposition de l'Etat. Elle favorisera au final une prise de décisions concertée, s'appuyant sur une large majorité.

Le contre-projet adopté par le Grand Conseil reprend en partie notre initiative mais celle-ci nous paraît être plus cohérente.

Le texte de cette page émane du comité d'initiative.

OUI au contre-projet!

Pour des majorités fortes et des budgets crédibles

Un Etat faible sur le plan financier est un Etat imprévisible; un Etat qui n'est plus en mesure de garantir les missions qui lui sont confiées par la Constitution; un Etat sans projet d'avenir; un Etat qui n'est plus crédible. Un Etat fort, avec des finances saines, avec des projets, c'est le meilleur moyen de prévenir le démantèlement social.

Les Neuchâtelois veulent un canton fort. Ils l'ont dit en 2005, en plébiscitant à une majorité de près de 90%, l'introduction d'un frein aux dépenses et à l'endettement. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil veulent également un canton fort. C'est la raison pour laquelle ils ont mené depuis plusieurs années un important processus de redressement de nos finances et une réforme de l'Etat, qui ont permis de lancer des projets aussi importants que la révision de la fiscalité des entreprises, approuvée par le peuple en 2011, celle des personnes physiques dont la concrétisation est imminente ou encore le RER neuchâtelois. Tous ces efforts commencent à porter leurs fruits et notre situation financière est en voie de consolidation.

En temps ordinaire, le budget est déjà, en soi, un acte politique essentiel pour les collectivités publiques. Il permet non seulement d'allouer les ressources indispensables à la réalisation de tâches courantes, mais il reflète encore les priorités

que se donnent les autorités à travers le débat politique. Mais dans le contexte de redressement et de réformes que vit notre canton, à l'heure où il est confronté à des choix importants pour son avenir, le budget retient une attention encore plus soutenue que d'habitude: sa crédibilité dépend du poids et de la force des majorités qui l'ont adopté.

A cet égard, l'initiative du Parti Ouvrier Populaire (POP) «Frein au démantèlement social» apporte une mauvaise réponse. Limitée aux seules subventions, peu heureuse dans sa formulation, elle pourrait s'avérer complexe dans son application. Pire! Elle recèle le risque de bloquer le débat budgétaire, ce qui paralyserait nos institutions.

Ce sont ces risques que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont voulu éviter avec le contre-projet qui vous est proposé. Un contre-projet qui a l'avantage de créer des conditions favorables au débat démocratique et à la réunion de ces majorités fortes dont nos autorités ont besoin au moment d'adopter des budgets solides, des budgets crédibles.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vous invitent à voter NON à l'initiative «Frein au démantèlement social» et OUI au contre-projet.

Sur les objets soumis à ce vote populaire, les différents partis politiques reconnus dans le canton de Neuchâtel ont émis les recommandations de vote suivantes:

		1. Loi sur l'électricité
		Question 1
PLR	Parti Libéral-Radical	NON
PSN	Parti socialiste	OUI
POP	Parti Ouvrier et Populaire	OUI
VER	Les Verts	OUI
SOL	solidaritéS	OUI
UDC	Union Démocratique du Centre	NON
PDC	Parti Démocrate-Chrétien	OUI
PEV	Parti évangélique	OUI
ECN	Entente Cantonale Neuchâteloise	OUI
MCN	Mouvement citoyen neuchâtelois	NON
PBD	Parti Bourgeois Démocratique	NON

X = Pas de recommandation (liberté de vote)

2. «Frein au démantèlement social»

Initiative	Contre-projet	Si 2x oui, lequel?
Question 2a	Question 2b	Question 2c
NON	NON	contre-projet
x	OUI	contre-projet
OUI	OUI	initiative
NON	OUI	contre-projet
OUI	OUI	initiative
NON	NON	contre-projet
NON	OUI	contre-projet
NON	NON	contre-projet
OUI	OUI	contre-projet
NON	OUI	contre-projet
NON	NON	contre-projet

Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre l) et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 mars 2011,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts

Article premier 'La présente loi fixe les modalités d'application, dans le canton, des dispositions fédérales en matière d'approvisionnement en électricité.

²En outre, elle régit l'approvisionnement en électricité du territoire cantonal dans le cadre d'un marché fondé sur la concurrence et dans le respect du développement durable.

Objectifs

Art. 2 En matière d'approvisionnement en électricité, la loi a pour objectifs, pour l'ensemble du territoire cantonal, notamment:

- a) de mettre en application les conditions d'un approvisionnement respectueux de l'environnement et favorable aux énergies renouvelables indigènes;
- b) d'assurer un service public de qualité, par une distribution d'électricité à des prix équitables;
- c) de promouvoir, de manière non discriminatoire, un approvisionne-

ment énergétique des consommateurs;

d) de maintenir des réseaux sûrs, performants et efficaces, avec des réserves suffisantes.

Champ d'application

Art. 3 La loi s'applique, sur l'ensemble du territoire, à l'approvisionnement du consommateur final en énergie électrique à haute, moyenne et basse tension, à la fréquence de 50 Hz.

Définitions

Art. 4 'Dans la présente loi, on entend par:

- a) approvisionnement: la fourniture et la vente de l'énergie électrique au consommateur final;
- b) gestionnaire de réseau: une entreprise, de droit public ou de droit privé, ayant pour mission l'approvisionnement d'une zone de desserte déterminée, et qui exploite le réseau de distribution, qu'elle soit ou non propriétaire de ce dernier;
- c) zone de desserte: une aire du territoire cantonal attribuée à un gestionnaire de réseau;
- d) mandat de prestations: un contrat passé entre l'Etat et un gestionnaire de réseau fixant les attributions et les devoirs de ce dernier.

²Le Conseil d'Etat peut préciser les définitions données à l'alinéa premier, ainsi que d'autres notions employées dans la présente loi et les adapter aux conditions techniques nouvelles.

Collaboration et coordination

Art. 5 'Pour la mise en œuvre de la présente loi, l'Etat collabore avec les communes, les gestionnaires et propriétaires de réseau, ainsi que les organisations concernées.

	<p>²Les gestionnaires de réseau planifient le développement de leur réseau en collaboration avec les autorités cantonales et communales concernées et proposent des solutions de raccordement dans les situations particulières.</p> <p>³Le canton coordonne sa politique avec celle de la Confédération et s'associe aux autres cantons pour les objets d'importance intercantonale.</p>	<p>fixant le tarif des émoluments qui peuvent être perçus par les autorités compétentes.</p> <p>³Sous réserve des compétences fédérales et après avoir entendu les intéressés, il prend les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire neuchâtelois; il peut, dans ce but, créer un fonds de compensation cantonal auquel tous les gestionnaires de réseaux sont tenus de participer.</p> <p>⁴Il peut rendre obligatoires des normes ou des directives professionnelles.</p>
Renseignements	<p>Art. 6 ¹Sur requête des autorités compétentes, les gestionnaires de réseau leur fournissent gratuitement, notamment, les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p> <p>²Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont soumises au secret de fonction. Elles ne doivent divulguer aucun secret de fabrication, ni aucun secret d'affaires.</p>	<p>Département Art. 9 ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.</p> <p>²En accord avec les communes concernées, il règle l'attribution des zones de desserte aux gestionnaires de réseau opérant sur le territoire cantonal.</p> <p>³Il peut déléguer certaines tâches au service prévu à l'article 10.</p>
Participations financières	<p>Art. 7 L'Etat et les communes veillent au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises d'électricité, gestionnaires de réseau dans le canton.</p> <p>²Toute vente de telles participations de l'Etat est soumise à l'approbation préalable de la commission de gestion et des finances (CGF).</p> <p>³Les communes adoptent une réglementation correspondante.</p>	<p>Service Art. 10 ¹Le service désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.</p> <p>²Il peut percevoir des émoluments pour ses activités.</p>
Conseil d'Etat	<p>CHAPITRE 2</p> <p>Autorités compétentes et voies de recours</p> <p>Art. 8 ¹Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance.</p> <p>²Il arrête les dispositions d'exécution de la présente loi, notamment, en définissant le contenu des mandats de prestations, ainsi qu'en</p>	<p>Voies de recours Art. 11 Les décisions prises par le service sont susceptibles de recours au département, et celles de ce dernier au Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p>

CHAPITRE 3

Réseaux de distribution, zones de desserte et mandats de prestations

Réseaux de distribution

Art. 12 Les réseaux de distribution sont d'utilité publique.

Zones de desserte:
1. Principes

Art. 13 ¹Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire neuchâtelois.

²Le service tient à jour, sous une forme appropriée définie par le Conseil d'Etat, l'inventaire officiel et accessible au public des zones de desserte, en indiquant le nom du gestionnaire de réseau et, le cas échéant, celui du propriétaire du réseau de distribution.

³Les gestionnaires et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement et préalablement au département les changements d'exploitation et de propriété, afin de lui permettre d'examiner si les conditions d'octroi (art. 14) sont réunies pour l'attribution d'une zone de desserte.

⁴Les gestionnaires et les propriétaires de réseau communiquent au département toutes les données nécessaires à la comparaison des coûts; au besoin, un contrôle par une fiduciaire pourra être exigé, aux frais du gestionnaire de réseau.

2. Conditions d'octroi

Art. 14 Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau:

- a) remplit les conditions prévues par la LApEI;
- b) propose aux consommateurs finaux des tarifs adaptés pour la vente distincte d'énergie d'origine renouvelable, incluant des nouvelles énergies renouvelables;
- c) propose aux propriétaires de bâtiments qui produisent sur place de l'électricité de source renouvelable

3. Mandat de prestations

pour les besoins de leurs bâtiments un tarif de reprise du kilowattheure égal au coût complet, hors taxe, du kilowattheure qui serait fourni au moment de la production, jusqu'à concurrence de la consommation totale des bâtiments.

Art. 15 ¹L'attribution d'une zone de desserte est assortie d'un mandat de prestations, dont le contenu est défini après concertation avec le gestionnaire de réseau par le Conseil d'Etat.

²Le contrat est conclu entre le département et le gestionnaire du réseau.

³Le département veille au respect du mandat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

4. Décision d'attribution

Art. 16 ¹Le département décide de l'attribution d'une zone de desserte après avoir consulté la ou les communes, le gestionnaire de réseau, le cas échéant le propriétaire de réseau concernés.

²L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 30 ans; elle peut être modifiée, renouvelée ou retirée.

³La décision est notifiée au gestionnaire de réseau, le cas échéant au propriétaire de ce dernier, et aux communes concernées.

5. Retrait

Art. 17 ¹Le département peut retirer l'autorisation lorsque:

- a) les conditions d'octroi ne sont plus réalisées;
- ou
- b) le gestionnaire de réseau manque gravement aux obligations prévues par la législation ou par le mandat de prestations.

²Sauf cas de gravité, le retrait est précédé d'un avertissement.

CHAPITRE 4

Garanties de raccordement

Principe

Art. 18 ¹En vertu du droit fédéral, les gestionnaires de réseau sont tenus, dans leur zone de desserte, de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les bien-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone, ainsi que tous les producteurs d'électricité.

²En cas de litige, le département statue.

En dehors de la zone de desserte

Art. 19 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés dans une autre zone de desserte; le gestionnaire de réseau de cette dernière est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.

En dehors de la zone à bâtir

Art. 20 ¹Sur demande des consommateurs finaux, les bien-fonds et les groupes d'habitations situés en dehors de la zone à bâtir et qui ne sont pas habités à l'année doivent être raccordés au réseau électrique par le gestionnaire de réseau de la zone de desserte dont ils font partie, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) pour des raisons techniques et économiques, on ne peut pas exiger d'un consommateur final son auto approvisionnement;

b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.

²Sauf entente contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont répartis à raison de 50% à la charge du gestionnaire de réseau et de 50% à la charge du consommateur final raccordé.

³Dans le cas de bien-fonds et de groupe d'immeubles utilisés pour l'agriculture ou la viticulture et indispensables à l'activité d'une exploitation, le raccordement au réseau électrique, le service peut décider, sur demande du propriétaire, de déroger aux conditions de l'alinéa 1 dans le cadre de la politique agricole cantonale.

⁴En cas de litige, le département statue.

CHAPITRE 5

Rémunération pour l'utilisation du réseau et redevances

Section 1: Rémunération pour l'utilisation du réseau

Principe de rémunération

Art. 21 ¹Conformément au droit fédéral, la rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques;

²Elle est perçue par les gestionnaires de réseau auprès des consommateurs finaux, par point de prélèvement et conformément aux règles fixées par le droit fédéral.

Redevance au
fonds cantonal
de l'énergie:
1. Principes

Section 2: Redevances

Art. 22 ¹Une redevance annuelle, versée par les gestionnaires de réseau, contribue à alimenter le fonds cantonal de l'énergie.

²Le Conseil d'Etat arrête la répartition du produit de la redevance en visant:

- a) la production d'électricité de sources renouvelables;
- b) le soutien de l'efficacité énergétique dans le domaine électrique;
- c) l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- d) le recours aux énergies renouvelables;

³Le département met sur pied des programmes de promotion, conforme au modèle d'encouragement harmonisé des cantons approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie, qui permettent de répondre aux exigences fixées par la Confédération pour avoir droit aux contributions globales en vertu de l'art. 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'énergie.

⁴Pour le soutien des autres projets, le département met sur pied des programmes pour l'utilisation du fonds basés sur le principe du meilleur rapport coût-efficacité.

⁵Seuls les propriétaires de bâtiments sis dans le canton, les particuliers domiciliés dans le canton, les entreprises ayant leur siège dans le canton et les collectivités publiques neuchâtelaises peuvent déposer des projets.

⁶Le fonds ne peut pas être utilisé pour le financement du service.

⁷Le Conseil d'Etat nomme une commission indépendante de surveillance de l'utilisation du fonds de l'énergie.

2. Calcul et
perception

Art. 23 ¹Le montant de la redevance annuelle au fonds de l'énergie est de 0,5 centime par kWh d'électricité distribué sur le territoire cantonal, mais au maximum de 200.000 francs par an par consommateur final. Ce plafond s'applique uniquement aux gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie.

²La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

³Les gros consommateurs au sens de l'alinéa premier peuvent bénéficier d'une réduction allant jusqu'à 0,2 centime par kWh; le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure.

3. Versement

Art. 24 ¹Les gestionnaires de réseau versent le montant de la redevance annuelle à l'Etat, justificatifs à l'appui.

²Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.

Redevance
annuelle
communale

Art. 25 ¹Les communes peuvent prélever une redevance annuelle maximum de 1,4 centime par kWh d'électricité distribué en basse, moyenne et haute tension, auprès des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire mais au maximum de 200.000 francs par an et par consommateur final. Ce plafond s'applique uniquement aux gros consommateurs qui s'engagent à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'énergie.

²Le 25% du produit de cette redevance sert aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes, aux dépenses visant à réduire la consommation d'énergie de l'éclairage public, ainsi qu'à toutes autres mesures visant une utilisation plus économe et rationnelle de l'énergie. Ce produit peut aussi servir à la réparation ou au remplacement des installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments propriétés des communes à condition d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation et/ou de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

³Les articles 23, alinéa 2, et 24 sont applicables par analogie.

Interdiction et
abrogation

Art. 26 Toute autre redevance, rabais ou avantage quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE 6

Dispositions pénales

Contraventions

Art. 27 ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

Infraction commise
dans la gestion
d'une entreprise

Art. 28 ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Communication
des décisions

Art. 29 ¹Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.

²S'il en fait la demande, le dossier doit lui être communiqué.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires
1. Aires de
desserte

Art. 30 ¹Les aires de desserte définies par la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004, correspondent aux zones de desserte au sens de la présente loi.

²Elles sont maintenues tant et aussi longtemps qu'elles ne doivent pas être modifiées en vertu de la présente loi.

2. Redevance
annuelle
communale

Art.31 Les communes qui perçoivent une redevance supérieure à 1,9 centime par kWh disposent d'un délai de 4 ans pour adapter leur redevance conformément à l'article 25, en réduisant la différence de 1/4 par année dès la première année civile, et au plus tôt en 2013.

Abrogation
du droit
antérieur

Art. 32 La loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004, est abrogée.

Art. 33 ¹La présente loi est soumise

Promulgation

au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

A. Laurent

Les secrétaires,

E. Flury

Y. Botteron

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire «Frein au démantèlement social»

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;
vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2011,

décède:

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale «Frein au démantèlement social», présentée sous la forme d'un projet rédigé ainsi:

Les électrices et les électeurs du canton de Neuchâtel, en vertu des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984, demandent par la présente initiative que la Constitution neuchâteloise du 24 septembre 2000 soit modifiée comme suit:

Texte initiative

Art. 57 al. 5 (nouveau)

Toute réduction d'une subvention inscrite au budget doit être votée à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

Disposition transitoire

L'art. 57 al. 5 entre en vigueur immédiatement après son acceptation par le peuple. Le premier budget de référence est celui de l'exercice budgétaire en cours lors de l'acceptation par le peuple.

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet dont la teneur est la suivante:

Texte contre-projet

Art. 57, al. 3bis (nouveau)

^{3bis} Doivent de même être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent des économies importantes pour le canton, lorsqu'ils sont adoptés en vue de respecter les dispositions prévues par la loi en matière de limite de l'endettement. La loi définit la notion d'économies importantes.

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

Art. 4 En cas d'adoption du contre-projet par le peuple, le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Art. 5 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Neuchâtel, le 27 mars 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

A. Laurent

E. Flury
Y. Botteron

Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, séjournant à l'étranger mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance**: carte de vote personnelle, bulletins et enveloppe de vote, fascicule d'information.

Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance: remplir les bulletins, les glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors que chaque personne ait bien glissé ses bulletins de vote personnels dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte.

Affranchir et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10h**. Veillez donc à la poster suffisamment à l'avance, en fonction des délais de distribution de La Poste selon que vous la postez affranchie en courrier A ou en courrier B.

Attention aux délais!

Vous pouvez également voter par Internet, jusqu'au samedi précédent le scrutin, à midi, pour autant que vous ayez signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Tous renseignements sur cette procédure sont fournis par le site **www.GuichetUnique.ch**.

Vote électronique

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10h à 12h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

Vote au bureau de vote

Les électeurs et électrices âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11h.

Vote à domicile

Davantage de détails? - A votre disposition!

Les deux objets soumis au vote ont été traités en détail dans un rapport soumis au Grand Conseil. Ces documents sont disponibles sur le site Internet **www.ne.ch/grandconseil**, de même que le compte-rendu des délibérations du Grand Conseil à leur propos. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement à la chancellerie d'Etat, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20.

Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

Vot'info

Chancellerie d'Etat 

Information aux
citoyennes et citoyens

Votation cantonale du
17 juin 2012

www.ne.ch/vote

En résumé, les objets soumis au vote

1. Loi sur l'approvisionnement en électricité

Une base légale et financière
pour la politique cantonale en
matière d'énergie.

2. «Frein au démantèlement social» initiative / contre-projet

Un rééquilibrage du mécanisme
de décisions destiné à garantir
la maîtrise du budget de l'Etat
et la limitation de son
endettement.

Ce fascicule
vous apporte:

- une présentation
résumée des deux objets;
- les arguments des groupes qui
ont sollicité le vote populaire à
leur propos;
- la prise de position et les recom-
mandations de vote des autorités
cantonales, ainsi que des divers
partis politiques du canton;
- les textes intégraux soumis au
vote;
- les indications nécessaires à
l'exercice de votre droit de vote.